

TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Soumis au régime juridique des scissions (Article L.236-27 du Code de commerce)

Procédure simplifiée (Article L.236-28 et s. du Code de commerce)

Apport suivi d'une perte de contrôle (article 743-1 du Plan Comptable Général)

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **GRANT THORNTON**, société par actions simplifiée au capital de 2 271 184 euros, ayant son siège social 29, rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 013 843, représentée par son Président, la société GRANT THORNTON & ASSOCIES, elle-même représentée par Monsieur Adam NICOL, dûment habilité.

Ci-après désigné « l'Apporteur » ou la société « Apporteuse »,

D'une part,

2. **GT-COMMISSARIAT AUX COMPTES**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, ayant son siège social 29, rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 992 469 189, représentée par son Président, la société GRANT THORNTON & ASSOCIES, elle-même représentée par Monsieur Adam NICOL, dûment habilité

Ci-après désigné le « Bénéficiaire » ou la société « Bénéficiaire »,

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble les « Parties »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

Les Parties ont établi comme suit le présent contrat d'apport partiel d'actif, aux termes duquel la société GRANT THORNTON transmet à sa filiale détenue à 100 %, la société GT-COMMISSARIAT AUX COMPTES, une branche complète et autonome d'activité ayant pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes (ci-après la « Branche d'Activité »), telle qu'elle est exploitée par l'Apporteur à la date des présentes, avec l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui lui sont rattachés et qui sont ci-après limitativement définis.

En vue de réaliser ledit apport partiel par la société GRANT THORNTON de cette Branche d'Activité à la société GT-COMMISSARIAT AUX COMPTES, cette opération est placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

La société Bénéficiaire étant détenue pendant toute la durée de l'opération, et jusqu'à sa réalisation, par la société Apporteuse, ledit apport (ci-après l'« Apport ») est en outre placé sous le régime simplifié des apports partiels d'actif visé aux articles L. 236-28 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES ET LIEN CAPITALISTIQUE

1.1 Société apporteuse

GRANT THORNTON est société par actions simplifiée au capital de 2 271 184 euros, ayant son siège social 29, rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 632 013 843, représentée par son Président, la société GRANT THORNTON & ASSOCIES, elle-même représentée par Monsieur Adam NICOL, dûment habilité.

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice des professions d'expert-comptable et de **commissaire aux comptes**, telles que définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et le Code de commerce, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet, compatibles avec celui-ci et susceptibles de s'y rattacher, dans le respect des règles déontologiques propres à ces professions, notamment celles relatives à l'indépendance et aux conflits d'intérêts.

Sa durée est fixée à 90 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 2 271 184 €, divisé en 141 949 actions de 16 € chacune, toutes de même catégorie, nominatives et entièrement libérées.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2 Société bénéficiaire

GT-COMMISSARIAT AUX COMPTES est une société par actions simplifiée au capital de 100 euros, ayant son siège social 29, rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 992 469 189 représentée par son Président, la société GRANT THORNTON & ASSOCIES, elle-même représentée par Monsieur Adam NICOL, dûment habilité.

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de **commissaire aux comptes**, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires,

- la participation à toutes autres sociétés de commissariat aux comptes, par voie de création, d'apport, de souscription ou d'achat de droits ou titres, de fusion ou de tout autre mode de groupement autorisé,
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet, compatibles avec celui-ci et susceptibles de se révéler nécessaires, dans le respect des règles déontologiques et d'indépendance applicables à la profession.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est de 100 €, divisé en 100 actions de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées, nominatives. À la date des présentes, l'intégralité des 100 actions est détenue par GRANT THORNTON (SAS), de sorte que la société Apporteuse détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3 Lien capitalistique- Mise en œuvre de la procédure simplifiée

La Société Apporteuse détient et détiendra jusqu'à la réalisation de la présente opération d'apport comprise, la totalité du capital social de la société Bénéficiaire, permettant la mise en œuvre de la procédure simplifiée prévue à l'article L. 236-28 du Code de commerce.

A cet égard et en application de ce régime simplifié, il est précisé par les Parties :

- Qu'il ne sera pas procédé à l'établissement des rapports mentionnés à l'article L.236-10 ni à celui mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 du Code de commerce;
- Qu'il n'y aura pas lieu de nommer un commissaire à la scission ou aux apports afin de procéder à l'établissement du rapport prévu au I. de l'article L. 236-10 du Code de commerce.
- Qu'il ne sera pas procédé à l'approbation de l'Apport par la société Apporteuse.

Toutefois, il est d'ores et déjà précisé que, malgré l'application du régime simplifié, l'Apport sera soumis à l'approbation des associés de la Société Apporteuse, laquelle approbation étant érigée en condition suspensive.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'opération a pour objet de filialiser une partie identifiée de l'activité de commissariat aux comptes de la société Apporteuse, au sein d'une entité dédiée.

La Branche d'Activité est constituée d'un ensemble cohérent de mandats de commissariat aux comptes, avec leurs dossiers et archives, des salariés et le bénéfice d'une convention de services.

La Branche d'Activité forme ainsi une unité économique autonome susceptible d'exploitation indépendante.

La société Bénéficiaire doit être cédée à une société tierce.

ARTICLE 3- OPTION POUR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 236-27 et L. 236-28 DU CODE DE COMMERCE

De convention expresse, les Parties déclarent :

- User de la faculté qui leur est offerte par l'article L.236-27 du Code de Commerce et soumettre le présent Apport au régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-18 à L. 236-26 et suivants du Code de commerce ainsi qu'aux stipulations du présent acte ; et
- Soumettre l'Apport au régime simplifié prévu à l'article L. 236-28 du Code de commerce sous réserve de la condition suspensive stipulée à l'Article 12 ci-après.

ARTICLE 4 – COMPTES DE RÉFÉRENCE

Les conditions de l'Apport ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de l'Apporteuse arrêtés au 30 septembre 2024, ainsi que d'une situation arrêtée au 31 octobre 2025 de la Branche d'Activité figurant en Annexe 1.

La société Bénéficiaire n'a pas encore clôturé d'exercice social.

Les comptes annuels de la société Apporteuse, la situation comptable de la Branche d'Activité et la situation comptable de la société Bénéficiaire ont été mis à disposition des associés au siège social conformément à l'article R.236-4 du Code de commerce.

ARTICLE 5 – MÉTHODE D'ÉVALUATION A LA VALEUR REELLE

La Branche d'Activité constitue une « branche autonome d'activité », tel que ce terme est défini dans le commentaire IR3 sous l'article 710-2 du plan comptable général (PCG), c'est-à-dire « *une division d'une entité qui constitue du point de vue de l'organisation une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens* ».

En conséquence, l'Apport est soumis aux règles de comptabilisation prescrites par le Règlement de l'Autorité des Normes Comptables, telles que codifiées au Titre VII du PCG.

Dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réalisation de l'Apport, la Société Apporteuse cédera à une société tierce l'intégralité des actions de la société Bénéficiaire qu'elle détiendra. En conséquence, il sera fait application de l'article 743-1 du PCG selon lequel la filialisation d'une branche d'activité suivie d'une perte de contrôle au profit d'une société sous contrôle distinct, ou apport-cession, constitue une situation dérogatoire au principe général de

valorisation des apports, dans laquelle la valeur réelle doit être retenue pour la valorisation des apports.

En conséquence, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle à la date de l'Apport.

ARTICLE 6 – VALEUR DE L'APPORT

La valeur nette réelle de la Branche d'Activité est fixée à :

Six cent vingt mille sept cent quatre (620.704 €) euros.

Le détail figure aux annexes A (Actif) et B (Passif).

ARTICLE 7 – DÉSIGNATION ET COMPOSITION DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉ

La Branche d'Activité comprend :

1. Les éléments d'actif (Annexe A) : mandats CAC (Annexe A'), créances et en cours de production, et le bénéfice d'une convention de services ;
2. Les éléments de passif (Annexe B) : dettes sociales et provisions rattachées ;
3. Les salariés identifiés (Annexe C).

Cet ensemble constitue une structure autonome, organisée et exploitable.

Il est précisé que les Parties prennent l'engagement ferme et définitif de conclure, au plus tard à la Date de Réalisation, une convention de prestations de services, prenant effet à cette date, et ayant pour objet de procurer de manière habituelle à la société Bénéficiaire des services propres à lui permettre d'assurer son activité (ci-après la « Convention de Services »).

En conséquence de cette Convention de Services, la société Bénéficiaire bénéficiera, outre la mise à disposition des locaux dans lesquels est exploitée la Branche d'Activité sis 29, rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine, et des services support associés à ces locaux, des prestations administratives lui permettant la bonne exploitation de la Branche d'Activité.

L'Apport porte exclusivement sur les éléments expressément désignés aux Annexes A à C.

Par conséquent :

- Seuls sont transférés de plein droit les droits accessoires et sûretés liés aux éléments listés.
- Les actifs communs (marques, propriété intellectuelle, outils d'audit et technologies, baux, immobilisations non listées) ne sont pas transférés. Leur usage est, le cas échéant, garanti par la Convention de Services, la société Bénéficiaire reconnaissant

que la Convention de Services ne constitue pas un transfert d'actifs autre que ceux expressément désignés aux annexes, lesquels sont exhaustifs.

- En cas de divergence, les Annexes prévalent.

Les Parties déclarent expressément que l'Apport ne comprend que les éléments d'actif et de passif énumérés dans les annexes au présent traité, lesquels constituent l'intégralité et la délimitation exclusive du périmètre de la Branche d'Activité apportée.

Aucun autre élément, droit, contrat, créance, matériel, licence, marque, nom commercial, droit d'usage, savoir-faire, ou moyen matériel ou immatériel de la société Apporteuse ne sera réputé transféré à la société Bénéficiaire, à quelque titre que ce soit, en dehors de ceux expressément listés en annexe.

La Société Bénéficiaire reconnaît que les moyens support immobiliers et administratifs et, nécessaires à la poursuite de l'activité sont mis à sa disposition dans le cadre de la Convention de Services, sans transfert de propriété ni de jouissance au-delà des stipulations dudit contrat.

ARTICLE 8– MODE D'ÉVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS

Les éléments transférés seront inscrits à la **valeur réelle**, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

Les méthodes retenues sont :

- pour la clientèle de commissariat aux comptes : une valorisation basée sur l'utilisation d'un multiple appliqué aux honoraires annuels et tenant compte des caractéristiques propres aux mandants ;
- pour les créances commerciales, encours de production et dettes et passifs sociaux : valeur comptable.

ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération, la Société Bénéficiaire augmentera son capital de six cent vingt mille sept cent quatre (620.704 €) euros, par émission de six cent vingt mille sept cent quatre actions d'un euro de nominal chacune, entièrement libérées et attribuées à la Société Apporteuse.

Compte tenu de l'absence d'activité de la société Bénéficiaire préalablement à l'apport partiel d'actif, l'Apport sera réalisé sans constater de prime d'apport.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'Apport.

ARTICLE 10 – EFFETS DE L'APPORT ET TRANSMISSION UNIVERSELLE

L'Apport emporte **transmission universelle** à la Société Bénéficiaire de la propriété des éléments d'actif et de passif composant la Branche d'Activité apportée.

La Bénéficiaire est **subrogée** dans tous les droits et obligations de l'Apporteuse relatifs à ladite branche à compter de la date d'effet.

ARTICLE 11 – DATE DE REALISATION

La date de réalisation de l'apport (ci-après la "Date de Réalisation") correspond à la date de réalisation de la Condition Suspensive stipulée à l'Article 12 ci-après.

Elle constituera la date d'effet juridique, comptable et fiscal de l'opération.

Entre la date de la situation nette arrêtée au 31 octobre 2025 et la Date de Réalisation, la Société Apporteuse continuera à exploiter pour son compte exclusif la Branche d'Activité apportée, dans le cadre d'une gestion normale et prudente.

Les opérations actives et passives, recettes et dépenses intervenues pendant cette période ne seront pas réputées accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire.

À la Date de Réalisation, les Parties procéderont donc à un règlement de compensation déterminé ainsi :

- Ecart entre l'actif net à la Date de réalisation et l'actif net en date du 31 octobre 2025 positif : remboursement du même montant par la Société Bénéficiaire de l'Apport à la Société Apporteuse.
- Ecart entre l'actif net à la Date de réalisation et l'actif net en date du 31 octobre 2025 négatif : paiement par la Société Apporteuse à la Société bénéficiaire de l'Apport.

À cet effet, la Société Apporteuse adressera dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours suivant la Date de Réalisation, à la Société Bénéficiaire une situation nette arrêtée à la Date de Réalisation, sur la base de laquelle sera établi, s'il y a lieu, un règlement de compensation au profit de l'une ou l'autre Partie.

Ces ajustements n'emporteront en aucun cas rétroactivité de l'Apport.

ARTICLE 12 - CONDITION SUSPENSIVE

L'obligation pour les Parties de réaliser l'Apport est soumise à la réalisation de la condition suivante (la « Condition Suspensive ») :

- l'approbation par l'associé unique de la Société Bénéficiaire de l'Apport et de l'augmentation de capital correspondante.

A défaut de réalisation de la Condition Suspensive énoncées ci-avant au 31 mars 2026 au plus tard, le Traité d'Apport sera considéré, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties, comme nul et non avenu.

ARTICLE 13 – CHARGES ET CONDITIONS

L'Apport est réalisé libre de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées.

- La société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'Apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

Les Parties conviennent expressément d'écartier toute solidarité entre elles concernant le passif transféré au titre de la Branche d'Activité ; la société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie du passif mise à sa charge, conformément aux dispositions de l'article L. 236-30 du Code de commerce.

La Société Bénéficiaire s'engage à reprendre les obligations et contrats listés, à maintenir les emplois transférés, et à poursuivre les relations clients.

Les actifs communs non transférés demeurent la propriété de la Société Apporteuse.

L'Apport est en outre, fait sous les autres charges et conditions suivantes :

Les créanciers non obligataires de la société Apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions et sous les effets prévus aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 236-15 du Code de commerce, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

La société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'Apport, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant indiqué dans le présent traité du passif apporté ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétdus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'Apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

La société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'Apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'Apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité.

Conformément aux conventions tripartites régularisées avec les salariés listés en Annexe C, tous leurs contrats de travail se poursuivront avec la société Bénéficiaire.

La société Bénéficiaire sera donc substituée à la société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Il est précisé que ce transfert résulte d'un accord exprès des salariés concernés, matérialisé par une convention tripartite, et ne relève pas du régime de l'article L.1224-1 du Code du travail.

• La société Apporteuse s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport, la société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet de l'Apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société Bénéficiaire, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des biens apportés sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'oblige à fournir à la société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans l'Apport et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société Bénéficiaire faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réalisation de l'Apport.

ARTICLE 14 – DÉCLARATIONS

La Société Apporteuse déclare :

- être propriétaire des éléments apportés, libres de charges non révélées ;
- que les mandats listés sont en vigueur ;
- et qu'elle accomplira les formalités requises pour le transfert des mandats de commissariat aux comptes en concertation avec la société bénéficiaire de l'apport.

La Société Bénéficiaire déclare être habilitée à recevoir et exploiter la Branche d'Activité.

Elle reconnaît que, nonobstant la transmission universelle du patrimoine emportant le transfert des mandats de commissariat aux comptes conformément à l'article L.821-48 du Code de commerce, les entités contrôlées peuvent délibérer sur le maintien ultérieur du mandat. Dans l'hypothèse où certaines entités voterait en défaveur du maintien du mandat, la société Bénéficiaire reconnaît que le présent Apport demeurera valable et pleinement exécutoire et qu'il ne sera dû, à ce titre, aucune indemnisation ni compensation, ni réduction de la valeur d'Apport de la part de la société Apporteuse.

ARTICLE 15 – CONSEQUENCES FISCALES

15.1. Régime fiscal applicable

La présente opération d'apport partiel d'actif, réalisée dans le cadre du régime juridique des scissions prévu aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce, n'est pas placée sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts. Elle est, en conséquence, soumise au régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés, de TVA et de droits d'enregistrement.

15.2. Impôt sur les sociétés – Société Apporteuse

La société Apporteuse reconnaît que l'apport des éléments d'actif de la Branche d'Activité entraîne la constatation des plus-values professionnelles correspondantes, ainsi que la réintégration, dans son résultat imposable, des provisions devenues sans objet à la date de réalisation de l'Apport.

Ces plus-values seront déterminées d'après la différence entre la valeur réelle des éléments d'actif apportés, telle qu'elle résulte du présent traité, et leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'Apport.

Elles seront comprises dans le résultat imposable de l'exercice clos à la date d'effet de l'Apport et soumises à l'impôt sur les sociétés au taux normal en vigueur.

Les écritures correspondantes seront passées dans la comptabilité de la société Apporteuse au titre de l'exercice au cours duquel l'Apport est effectivement réalisé.

15.3. Impôt sur les sociétés – Société Bénéficiaire

La société Bénéficiaire inscrit dans sa comptabilité les éléments d'actif et de passif apportés à leur valeur réelle.

Les amortissements, provisions et déductions fiscales seront déterminés sur la base de ces valeurs réelles, selon les règles de droit commun applicables aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

La société Bénéficiaire supportera, à compter de la date de réalisation de l'Apport, toutes les obligations fiscales relatives aux éléments transférés, à l'exclusion de celles afférentes à la période antérieure, qui demeureront à la charge de la Société Apporteuse.

15.4. TVA

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, le présent apport partiel d'actif, portant sur une branche complète et autonome d'activité, n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, l'opération constituant la transmission à titre onéreux d'une universalité totale ou partielle de biens.

En conséquence :

- la Société Bénéficiaire poursuivra l'exploitation de la Branche d'Activité dans les mêmes conditions que la Société Apporteuse ;
- la Société Apporteuse ne procédera à aucune régularisation de la TVA antérieurement déduite sur les biens ou services transférés ;
- la Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse dans les droits et obligations relatifs à la TVA afférents à la Branche d'Activité.

15.5 Enregistrement

En application de l'article 816 du Code général des impôts, les actes constatant le présent Apport, réalisé dans le cadre du régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce, seront enregistrés gratuitement.

En conséquence, aucun droit proportionnel ni fixe n'est dû au titre de la présente opération.

Les parties conviennent d'accomplir les formalités d'enregistrement requises auprès du service des impôts compétent sur cette base.

15.6. Obligations déclaratives

Les parties s'engagent à accomplir toutes les formalités fiscales et déclaratives prévues par la législation en vigueur, notamment :

- la déclaration des plus-values et des provisions réintégrées par la Société Apporteuse ;
- la déclaration de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire au titre de l'Apport;

- et le dépôt du présent Traité auprès de l'administration fiscale compétente pour enregistrement.

ARTICLE 16 – CONDITION RESOLUTOIRE EN L'ABSENCE DE CESSION DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La présente opération d'apport partiel d'actif est conclue dans le cadre d'un ensemble indivisible d'opérations comprenant :

- l'Apport par la société Apporteuse à la société Bénéficiaire de la Branche d'Activité ;
- et la cession à une société tierce de la totalité des titres de la société Bénéficiaire.

En conséquence, dans l'hypothèse où la cession des titres de la société Bénéficiaire à ladite société tierce ne serait pas réalisée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la Date de Réalisation de l'Apport, le présent apport sera résolu de plein droit, sans autre formalité.

La résolution produira effet rétroactivement à la Date de Réalisation de l'Apport, les Parties s'engageant à reprendre respectivement la propriété et la jouissance des éléments d'actif et de passif transférés, dans l'état où ils se trouvent à la date de la résolution.

Les Parties conviennent de coopérer de bonne foi à la formalisation et aux publications nécessaires à cette résolution et à la réinscription des éléments apportés dans les écritures de la société Apporteuse.

ARTICLE 17 – FORMALITÉS ET FRAIS

Le traité sera déposé au greffe compétent, et publié.

Tous frais et droits liés à l'opération seront supportés par la **société Apporteuse**.

ARTICLE 18 – ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège social respectif tel qu'indiqué en tête des présentes.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent traité sera de la compétence exclusive du Tribunal des affaires économiques de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 19 – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les parties conviennent expressément de recourir à la signature électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, au règlement (UE) n° 910/2014 du 23

juillet 2014 (eIDAS) et à l'article L. 100 du Code des postes et des communications électroniques.

La signature du présent traité par voie électronique via la plateforme **DocuSign** ou tout autre prestataire de signature électronique qualifié a la même valeur probante qu'une signature manuscrite.

Le fichier électronique contenant le présent traité, signé électroniquement par toutes les Parties, constituera l'**original unique** au sens de la réglementation applicable.

Les Parties reconnaissent que :

- les certificats de signature émis par DocuSign constituent des **certificats électroniques qualifiés** au sens du règlement eIDAS ;
- la plateforme conserve les **preuves de signature et d'horodatage** dans un registre infalsifiable accessible à tout moment ;
- la signature électronique emporte **consentement irrévocable** aux termes du présent traité.

ARTICLE 20 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent traité pour accomplir les formalités légales de dépôt, de publicité et d'enregistrement.

ANNEXES

A – État détaillé de l'actif apporté

A' – Liste des mandats CAC transférés

B – État détaillé du passif repris

C – Liste des salariés transférés

E – Pro forma de la Convention de Services

Fait et passé à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 2025

Lu et approuvé

Signé par :


A20E9F34F2B141D...

Pour la Société Apporteuse

GRANT THORNTON

Représentée par **GRANT THORNTON & ASSOCIES**,

Elle-même représentée par **M. Adam NICOL**

(Signature précédée de la mention "lu et approuvé")

Lu et approuvé

Signé par :


A20E9F34F2B141D...

Pour la Société Bénéficiaire

GT-COMMISSARIAT AUX COMPTES

Représentée par son Président

(Signature précédée de la mention "lu et approuvé")

ANNEXE 1**SITUATION COMPTABLE AU 31 OCTOBRE 2025 DE LA BRANCHE D'ACTIVITE
ACTIF**

Poste	Montants Nets (€)
Immobilisations incorporelles (clientèle CAC)	541 730
Immobilisations corporelles (matériel, logiciels spécifiques)	Non valorisées à l'actif- mises à disposition par la Convention de Services
Créances clients	56 027, 92
<i>dont :</i>	
<i>créances normales</i>	54 621
<i>créances litigieuses</i>	1406, 92
Factures à établir	41 588
Total Actif	639 345, 92

PASSIF

Poste	Montants Nets (€)
Dettes sociales	13 141, 88
<i>dont :</i>	
<i>CP/RTT/IDR</i>	8 282,50
<i>Salaires chargés et primes</i>	4 859, 38
Produits constatés d'avance	5 500
Total Passif	18 641, 88

Situation nette transférée (valeur réelle)= Total Actif – Total Passif = **620 704**

Annexe A

Actifs

Poste	Montants Nets (€)
Immobilisations incorporelles (clientèle CAC)	541 730
Immobilisations corporelles (matériel, logiciels spécifiques)	Non valorisées à l'actif- mises à disposition par la Convention de Services
Créances clients	56 027, 92
<i>dont :</i>	
<i>créances normales</i>	54 621
<i>créances litigieuses</i>	1406, 92
Factures à établir	41 588
Total Actif	639 345, 92

Annexe A'

Liste des mandats de commissariat aux comptes constituant la Branche d'Activité

Noms de client	Fin de mandat
AAAS	31/12/2027
Analysys Mason	29/02/2025
Armenia Peace Initiative	31/12/2025
Balimoon	31/03/2029
Bouchard Location	31/03/2029
CBAF	31/12/2025
CO	31/12/2025
Co-Théâtre	31/12/2026
Efilease	30/06/2028
Efisens	31/03/2026
EFMA Association	31/12/2025
EFMA SARL	31/12/2025
ELECO PANACOL	30/09/2028
ELMO	31/12/2027
ETC	31/12/2028
FILMETAL	31/12/2027
Fonds Arménien de France	31/12/2028
Fonds Vagram	31/12/2025
Garage Rose (Mission ALPE 3 ans))	31/12/2025
Gireve	31/12/2025
IWASE	31/12/2026
KLDiscivery Ontrack	31/12/2026
KOLBUS	31/12/2029
KongSkilde	31/12/2029
ODYSSEE	31/12/2028
One For All	31/12/2028
OPTOSIGMA (audit contractuel)	
Papa Charlie	31/12/2026
Petite Foret SCI (audit contractuel)	
Pure Storage	31/01/2025
SAIT France	31/12/2029
SERENEO	31/12/2025
SFRM	31/03/2026
Smart'Side	31/12/2025
Watt'Dev	31/12/2028
WorkDay	31/01/2027
YOOBIC France	31/12/2030
MIMCO AM	31/12/2026
MIMCO GD	31/12/2026
MIMCO REVITALIZE	31/12/2026
MIMCO GREEN VALUE	31/12/2027
AROXYS	31/12/2029
ASREP	31/12/2029
SCPI NEWGEN	31/12/2030
MAGEN FINANCIAL	31/12/2029
GFI COEURFOREST	31/12/2027

GFI COEURFOREST 2	31/12/2030
ETYO RE	30/09/2030
ETYO GROUP	30/09/2030
32PPM	31/12/2027
Medef Est Parisien	31/12/2025
Club Foch (Medef Est Parisien)	31/12/2028
AJCF	31/12/2028
Union TLF	31/12/2027
Terrell	31/12/2026
Terrell Partners	31/12/2026
Tordjman	31/12/2027
Tordjman Hdf	31/12/2026
Elexo	31/12/2026
Itaque	31/12/2026
Contrôle Graphique	31/12/2030
Muller Martini SA	31/12/2028
Wiziboat	31/12/2025
Onestaff	31/12/2027
Human Design Group	31/12/2029
Hdg Phanos (avec Human Design Group)	31/12/2031
Family Services Développements	31/03/2026
Thermon	31/03/2027
Rubi	31/12/2025
Kiute	31/12/2028
QFI	31/12/2027
Centrale Solaire Constantin 18	31/12/2025
Centrale Solaire Constantin 19	31/12/2025
Groupement Solaire Cesta 6	31/12/2025
Hubvisory Galaxy	31/12/2027
Hubvisory Group	31/12/2028
Les Halles Trottemant	31/12/2027
Les Vergers Saint Eustache	31/12/2025
Venteo	31/12/2025
Synology France	31/12/2027
Spas Croissance	31/12/2028

Annexe B

Passifs

Poste	Montants Nets (€)
Dettes sociales	13 141, 88
<i>dont :</i>	
<i>CP/RTT/IDR</i>	<i>8 282,50</i>
<i>Salaires chargés et primes</i>	<i>4 859, 38</i>
Produits constatés d'avance	5 500
Total Passif	18 641, 88

Annexe C

Salariés

- Monsieur Sarkis ABRAHAMIAN
- Monsieur Louis MARTIN
- Madame Saraka KOUAME
- Madame Candice TCHA

Annexe D

Services inclus dans la Convention de Services

- Mise à disposition d'espaces de travail sis 29, rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine et d'un bureau clos au R1 Pont sis 29, rue du Pont – 92200 Neuilly-sur-Seine;
- Mobilier de bureau ;
- Accès au restaurant d'entreprise ;
- Service HelpDesk
- Connexions Internet/Wifi
- Dans la mesure du possible, accès aux imprimantes et scan GT